



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Drummond
Municipalité de Saint-Lucien
Aux contribuables de la susdite municipalité

**RÈGLEMENT NUMERO 2026-188
POUR L'ENTRETIEN DE LA RUE DECHANTAL - PORTION PRIVÉE**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 14 septembre 2026 au bureau municipal situé au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur Normand Francoeur,	conseiller	siège no 1
Monsieur Jean-François Bordeleau,	conseiller	siège no 2
Madame Julie Martin Langevin,	conseillère	siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller	siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller	siège no 5
Madame Nadia Martel,	conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Christian Lemire, Maire.

Était aussi présente la Directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nadia Talbot.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 janvier 2019 le Règlement numéro 2019-107 entretien d'hiver et d'été des chemins du domaine Talbot ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande citoyenne demandant d'ajouter l'épandage d'abat de poussière au règlement d'entretien en vigueur au moment du dépôt ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'abat de poussière réduira la nuisance causée par la poussière de la circulation qui est de plus en plus importante sur la portion privée de la rue DeChantal ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Julie Martin Langevin, conseillère siège no 3 donne l'avis de motion du projet de règlement 2026-188 pour l'entretien de la rue DeChantal – portion privée ;

CONSIDÉRANT QU'il a été proposé par Michel Côté, appuyé par Richard Sylvain et résolu d'adopter le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 10 août 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richardd Sylvain, appuyer par Jean-François Bordeleau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2026-188 pour l'entretien de la rue DeChantal – portion privée ;
Le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles la Municipalité de Saint-Lucien procédera à l'entretien estival et hivernal des chemins privés du Domaine Talbot et de financer ces services au moyen d'une taxe spéciale imposée aux immeubles bénéficiaires.

CHAPITRE III

CHEMINS VISÉS

3. Les chemins privés du Domaine Talbot visés par le présent règlement sont ceux identifiés par les lots 5 456 203, 6 109 380, 6 109 381 et 6 542 988.

CHAPITRE IV

SERVICES FOURNIS

4. La Municipalité assure ou fait assurer, par l'entrepreneur de son choix, les services suivants :

- 1° le déneigement des chemins visés ;
- 2° le sablage ou l'épandage d'abrasifs lorsque requis et autorisé par l'administration municipale ;
- 3° le nivelage et l'entretien courant de la chaussée durant la période estivale ;
- 4° l'épandage d'abat de poussière durant la période estivale.

5. La Municipalité conserve l'entière discrétion quant au choix de l'entrepreneur et aux modalités d'exécution des travaux.

CHAPITRE V

TAXE SPÉCIALE

6. Aux fins de payer les coûts réels engagés par la Municipalité pour la fourniture des services décrits au présent règlement, une taxe spéciale annuelle est imposée aux propriétaires des immeubles desservis par les chemins du Domaine Talbot.

7. Cette taxe spéciale correspond à cent pour cent (100 %) des coûts engagés par la Municipalité relativement à l'entretien des chemins visés.

CHAPITRE VI

RÉPARTITION DE LA TAXE

8. Le montant total de la taxe spéciale est réparti à parts égales et uniformes entre chacun des immeubles imposables bénéficiant des services prévus au présent règlement.

9. La liste des immeubles assujettis est établie annuellement par la Municipalité à partir du rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII
RESPONSABILITÉ

10. Les propriétaires des chemins visés ainsi que les propriétaires des immeubles desservis reconnaissent que les chemins demeurent de nature privée.

11. La Municipalité n'assume aucune responsabilité relativement à la propriété, à la structure, à l'état ou à la sécurité des chemins visés, autre que l'exécution des travaux prévus au présent règlement.

12. Les propriétaires concernés dégagent la Municipalité de toute responsabilité découlant directement ou indirectement de l'entretien effectué par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité.

CHAPITRE VIII
REMPLACEMENT

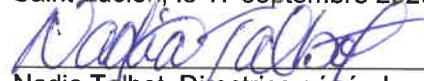
13. Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-107 ainsi que toute disposition incompatible d'un règlement antérieur.

CHAPITRE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Christian Lemire
Maire
Nadia Talbot
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie conforme
Saint-Lucien, le 17 septembre 2026


Nadia Talbot, Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	10 août 2026
ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT	10 août 2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	25 août 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 septembre 2026
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR	17 septembre 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	14 septembre 2026

Adoptée. #2026-09-240